



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2024-197

PUBLIÉ LE 28 MAI 2024

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration - Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation

R02-2024-05-28-00001 - Arrêté fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote pour les communes de Martinique à l'occasion des élections des représentants au Parlement européen (1 page)	Page 3
R02-2024-05-28-00002 - Arrêté instituant la commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen (2 pages)	Page 5
R02-2024-05-28-00003 - Arrêté instituant les commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus pour l'élection des représentants au Parlement européen (2 pages)	Page 8

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2024-05-28-00001

Arrêté fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote pour les communes de Martinique à l'occasion des élections des représentants au Parlement européen



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote
pour les communes de la Martinique à l'occasion des
élections des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024
(8 juin 2024 en Martinique)**

LE PRÉFET

VU le code électoral ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17, modifié par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

VU le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au parlement européen ;

VU les circonstances locales ;

VU les demandes de certains maires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'élection des représentants au parlement européen fixée le 9 juin 2024 (8 juin 2024 en Martinique), le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos à 18h00 dans le département, à l'exception des communes suivantes, où il sera clos à 19h00 :

- Ajoupa-Bouillon, Le François, Le Marin, Le Morne-Vert, Le Prêcheur, Saint-Esprit, Schoelcher

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfets de La Trinité, de Saint-Pierre et du Marin, les Maires du département, les Présidents des bureaux de vote sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 28 MAI 2024
Laurence COLA DE MONCHY

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2024-05-28-00002

Arrêté instituant la commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté instituant la commission locale de recensement des votes
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024
(8 juin 2024 en Martinique)**

LE PRÉFET

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté n° IOMA2413000A du 17 mai 2024 fixant les listes candidates à l'élection des représentants au Parlement européen des 8 et 9 juin 2024 ;

VU l'arrêté n° IOMA2413730A du 23 mai 2024 modifiant l'arrêté du 17 mai 2024 fixant les listes candidates à l'élection des représentants au Parlement européen des 8 et 9 juin 2024 ;

VU l'ordonnance du 3 mai 2024 du premier président de la cour d'appel de Fort-de-France ;

VU les désignations opérées par le président de l'assemblée territoriale de la Martinique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (8 juin en Martinique) , il est institué une commission locale de recensement des votes.

Article 2 :

La commission est composée comme suit :

- présidente de la commission : Mme Amaria TLEMSANI, vice-présidente au tribunal judiciaire ;
- membres désignés par le président de l'assemblée territoriale de la Martinique : Mme Sandra CASANOVA, conseillère territoriale ou son suppléant, M. CHAMAS, conseiller territorial
- membre représentant le préfet : M. David AFRICA, directeur de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, ou son remplaçant.

Article 3 :

Les travaux de la commission ne sont pas publics. Toutefois, les représentants des candidats, régulièrement mandatés, peuvent y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations.

Article 4 :

La commission siégera le dimanche 9 juin 2024, le lendemain du scrutin, à la préfecture, salle Félix Éboué. Elle devra terminer ses travaux au plus tard le 9 juin 2024 à minuit.

Article 5 - La présente commission est compétente pour centraliser, vérifier et totaliser les résultats.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le président de la commission locale de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 28 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2024-05-28-00003

Arrêté instituant les commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus pour l'élection des représentants au Parlement européen



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté instituant les commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (8 juin 2024 en Martinique)

LE PRÉFET

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 93-1 et R. 93-3 ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2024 du premier président de la Cour d'appel de Fort-de-France ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (8 juin 2024 en Martinique), il est institué des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus, se composant comme suit :

COMMUNE DE FORT-DE-FRANCE

Président : Mme Sarah M'BUTA, juge au tribunal judiciaire,

Membres : Maître Max BELLEMARE, avocat, suppléant maître Louis-Philippe SUTTY, avocat

Mme Micheline PIQUE, déléguée du préfet.

COMMUNE DU LAMENTIN

Président : Mme Lydie LIMOU, vice-présidente au tribunal judiciaire de Fort-de-France,

Membres : Maître Ludovic ROMAIN, avocat, suppléant maître Anne-Laure CAPGRAS, avocat

Mme Marie-Marthe BREDAS, déléguée du préfet

COMMUNE DU ROBERT

Président : Mme Danièle SALDUCCI, 1^{ère} vice-présidente au tribunal judiciaire de Fort-de-France,

Membres : Maître Viviane MAUZOLE, avocate,
Mme Gertrude AUGUSTE-CHARLERY, déléguée du préfet.

Article 2 :

Les membres désignés par le préfet assurent le secrétariat des commissions.

Article 3 :

Les commissions siègent en mairie dans les communes concernées. Elles sont installées à la date limite du 4 juin 2024.

Article 4 :

Chaque commission est compétente pour tous les bureaux de vote des communes concernées.

Article 5 :

Les commissions procèdent à tous contrôles et vérifications utiles.

Elles vérifient la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et du dénombrement des suffrages et garantissent aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Elles ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Les maires et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 6 :

À l'issue de chaque tour de scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, les présidents et membres des commissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale,
de la Préfecture de la Martinique

28 MAI 2024

Laurence GOLA DE MONCHY